

Qu'est-ce qu'un administrateur

Généralités

Un administrateur est élu par l'Assemblée Générale pour faire partie du Conseil d'Administration, organe de gestion et de représentation de l'ASBL.

Les statuts doivent préciser si un administrateur doit ou non être membre effectif de l'ASBL pour être élu. En effet, si les statuts l'autorisent, un administrateur peut être un tiers et ne pas être membre effectif de l'ASBL.

Dans ce cas, il a le droit et le devoir d'être présent à l'Assemblée Générale, afin de rendre compte de la gestion et de répondre aux questions des membres.

Remarque importante : un administrateur qui n'est pas membre de l'ASBL n'a pas le droit de vote en Assemblée Générale.

I. Type de personnes

L'administrateur d'une ASBL peut être :

- une personne physique : c'est-à-dire un être humain qui agit à titre personnel, en affaires comme dans tout autre domaine,
- une personne morale : c'est-à-dire un groupe d'individus qui poursuit un but lucratif (une entreprise...) ou non (une ASBL...) et qui a une forme d'existence reconnue par la loi, en tant qu'entité. Elle dispose de règles de fonctionnement et de normes organisées par la loi. La personne réellement membre de l'ASBL dans ce cas est l'organisme. Celui-ci mandate une personne physique pour le représenter valablement au sein de l'ASBL.

II. Nombre

LA PREMIÈRE RÈGLE À RETENIR

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs à l'AG.

LE NOMBRE MINIMUM

Le nombre minimum d'administrateurs doit être précisé dans les statuts et ne peut être inférieur à trois.

Exception quant au nombre minimum

Cependant, il existe une exception : si l'Assemblée Générale n'est composée que de trois membres effectifs, le Conseil d'Administration ne sera composé que de deux personnes. Cela découle de la première règle qui indique que le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'ASBL.

LE NOMBRE MAXIMUM

Le nombre maximum d'administrateurs n'est pas prévu par la loi. Mais tenant compte du fait qu'un trop grand nombre d'administrateurs peut bloquer le fonctionnement du Conseil d'Administration, il vaut mieux fixer un nombre maximum d'administrateurs. Et, dans ce cas, ce nombre maximum doit figurer dans les statuts.

III. Clauses de représentation

Les statuts de l'ASBL peuvent aussi prévoir des clauses de représentation proportionnelle qui permettent à telle catégorie de groupements de pouvoir désigner un certain nombre d'administrateurs. Par exemple : il faut autant de représentants de personnes de droit public que de représentants d'associations privées pour composer un Conseil d'Administration.

IV. L'âge

L'âge minimum légal pour être administrateur d'une ASBL est de 18 ans, âge auquel on est civilement capable de conclure un contrat.

Un mineur d'âge, étant considéré comme incapable par le Code civil, ne peut donc être administrateur mais il peut être représenté par une personne majeure.

V. Le mandat

L'administrateur d'une association est considéré comme un mandataire de l'ASBL au niveau interne et externe.

DURÉE DU MANDAT

La durée de son mandat doit être précisée dans les statuts ainsi que la possibilité qu'il soit renouvelé ou pas, sauf si le mandat est illimité. Dans ce cas, aucune mention de durée ou de renouvellement n'est nécessaire dans les statuts.

Si un administrateur démissionne, est exclu ou si son mandat n'est pas renouvelé ET que, de ce fait, le nombre d'administrateurs prévus par les statuts n'est plus suffisant, l'administrateur continue provisoirement à gérer et à représenter l'association jusqu'au moment où l'Assemblée Générale désigne son remplaçant.

VI. Les droits et obligations

Les droits et obligations d'un administrateur sont les suivants :

1. Le droit d'obtenir des informations
2. Le droit d'investigation individuelle
3. Le droit de manifester son désaccord
4. Le devoir de discrétion

VI.I. Le droit d'obtenir des informations

Le pouvoir exercé au sein du Conseil d'Administration est **collégial**. Les administrateurs doivent donc avoir accès aux informations nécessaires afin de prendre les bonnes décisions, celles-ci engageant leur responsabilité envers l'ASBL.

Le Conseil d'Administration est ainsi tenu de fournir les informations demandées par un administrateur qui peut, si sa demande n'est pas entendue, introduire un recours en référé contre cette décision auprès du Tribunal de première instance.

VI.II. Le droit d'investigation individuelle

Un administrateur peut également rechercher les informations dont il a besoin pour remplir sa mission par lui-même tout en respectant l'intérêt social.

Il peut, par exemple :

- consulter les livres de compte,
- prendre connaissance des documents sociaux (fiches de salaires, C4, attestations de vacances, fiche 281-10, ...)

Les **limites de ce droit** d'investigation individuelle sont les suivantes :

- La finalité poursuivie : la demande d'information doit être utile et faciliter la mission de l'administrateur,
- La proportionnalité : la demande d'information ne doit pas interférer sur le fonctionnement de l'ASBL et ne doit pas déboucher sur des frais disproportionnés,
- Le risque de conflit d'intérêt : la demande d'information ne peut pas porter sur des domaines où les intérêts de l'administrateur seraient en concurrence avec ceux de l'ASBL,
- L'abus de droit : la demande d'information doit être légitime et sans risque de causer un tort à l'ASBL,
- Le secret professionnel : la demande d'information ne peut aboutir à la divulgation d'un secret professionnel

Ce droit à l'investigation individuelle ne permet donc pas de bloquer la gestion des affaires sociales, ni de consulter tous les documents et ce à n'importe quel moment. La demande d'information doit être adressée au Conseil d'Administration, au Président ou au délégué à la gestion journalière, jamais aux employés de l'ASBL.

Si la demande de l'administrateur n'est pas entendue, il peut introduire un recours en référé contre cette décision auprès du Tribunal de première instance.

VI.III. Le droit de manifester son désaccord

Un administrateur a le droit de manifester son désaccord et d'exiger que le PV de la réunion le mentionne, notamment quand la loi ou les statuts sont violés.

Ses propos ne peuvent cependant porter préjudice à l'ASBL, porter atteinte à l'honneur ou mettre en doute les capacités d'autres administrateurs.

Cependant, si son désaccord avec le Conseil d'Administration le pousse à démissionner, il est préférable qu'il tienne l'Assemblée Générale informée de ses motifs afin d'avoir sa responsabilité couverte.

VI.IV. Le devoir de discrétion

Tout administrateur est tenu au devoir de discrétion vis-à-vis des informations dont il a pu avoir connaissance et qui pourraient porter préjudice à l'ASBL si elles venaient à être divulguées.

Il n'est cependant pas tenu au secret professionnel, n'étant pas un "confident nécessaire" (qui exerce une profession qui consiste à recueillir des confidences).

Le devoir de discrétion interdit à l'administrateur de faire des déclarations intempestives. Dans le cas contraire, il engage sa responsabilité personnelle et pourrait être condamné à réparer le dommage subi par l'ASBL.